

DECISION DU PRESIDENT D2026-119

Objet : Acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20246000000073 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au Pacte pour une logistique métropolitaine de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-7,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/93 du 17 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2024-189 en date du 15 juillet 2024 portant attribution de l'accord-cadre n°220246000000073 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au Pacte pour une logistique métropolitaine de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20246000000073 notifié le 15 juillet 2024 au groupement ALGOE (mandataire) / CVS / JONCTION / CPV Associés / LOGICITES / INDDIGO, concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au Pacte pour une logistique métropolitaine de la Métropole du Grand Paris, conclu pour une durée initiale de 24 mois reconductible pour une durée de 24 mois, à prix unitaires à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT par période,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé pour supprimer de l'acte d'engagement la répartition contractuelle et financière entre les membres du groupement,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'entraîne pas d'incidence financière ni de modification substantielle de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20246000000073 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au Pacte pour une logistique métropolitaine de la Métropole du Grand Paris, avec le groupement ALGOE (mandataire) / CVS / JONCTION / CPV Associés / LOGICITES / INDDIGO, sis 9 bis route de Champagne - CS 60208 - 69134 ECULLY Cedex, portant suppression de la clause relative à la répartition financière entre co-traitants, sans incidence financière globale.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2026**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

